

Arrêt

n° 132 279 du 28 octobre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2014, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à l'annulation de la « *décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater)* (...) ainsi que de la *décision de maintien dans un lieu déterminé* », prise le 4 février 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 7 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *locum tenens* Me B. VAN OVERDIJN, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et M. DE SOUSA *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 14 septembre 2013.

1.2. Le 17 septembre 2013, il a introduit une demande d'asile. Le 15 octobre 2013, la partie défenderesse a demandé sa prise en charge par l'Italie. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, la partie défenderesse a notifié, le 30 décembre 2013, aux autorités italiennes leur accord tacite à la prise en charge du requérant. Les autorités italiennes ont accepté ladite prise en charge, le 9 janvier 2014.

1.3. En date du 4 février 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), lui notifiée le jour même.
Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« *La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 9.4 du Règlement 343/2003.*

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 17.09.2013 ;

Considérant que l'intéressé déclare avoir quitté la Géorgie légalement par avion en date du 13/09/2013 et a rejoint l'Italie en passant par la Turquie ; considérant que le candidat serait resté à Rome en Italie jusqu'au 14/09/2013, date à laquelle il a quitté le pays par train pour se rendre en Belgique ;

Considérant que l'intéressé a voyagé avec son passeport personnel (n° (...)), délivré le 09.08.2013 contenant un visa Italien délivré par l'ambassade d'Italie à Tbilisi en date du 22/08/2013 () ;*

Visa n° (...), de type C pour entrées multiples

Validité du visa : 16 jours du 31/08/2013 au 30/09/2013.

Délivré le 22.08.2013

considérant qu'il n'y a aucune preuve selon laquelle l'intéressé aurait quitté le territoire des Etats membres depuis l'expiration de son visa ;

considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de reprise en charge de l'intéressé en date du 15.10.2013 ; considérant que les autorités italiennes ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 9.4 du Règlement 343/2003 en date du 09.01.2014 (Nos réf : (...) - réf de l'Italie: (...)) ;

considérant qu'à la question 34 du formulaire Dublin, lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré avoir introduit une demande d'asile en raison de la réputation de la Belgique ; et que, de plus, il y aurait moins de Géorgien qu'en Italie et qu'il éviterait de rencontrer les Géorgiens ; que, lorsqu'il serait arrivé en Belgique, quelqu'un l'aurait reconnu et aurait commencé à le harceler ; que par ailleurs, il aurait beaucoup souffert en Italie ; que sa demande d'asile y aurait été rejetée ; et enfin qu'il viendrait en Belgique pour y recevoir les soins médicaux dont il aurait besoin ;

considérant que la prétendue réputation de la Belgique en matière d'accueil des candidats réfugiés ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003 ;

considérant l'absence de précisions et d'informations concernant le fait qu'il aurait beaucoup souffert en Italie ; considérant par conséquent que cet argument ne peut pas constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003 ;

considérant la responsabilité des autorités italiennes dans le traitement de sa demande d'asile ; considérant par conséquent qu'un éventuel rejet de sa demande d'asile par ces mêmes autorités ne peut pas constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003 ;

considérant qu'il déclare souffrir d'une inflammation chronique de l'œsophage ; considérant qu'il aurait eu une commotion cérébrale en 2013 ;

considérant l'absence d'attestation médicale concernant son état de santé ; considérant que l'Italie est dotée de soins médicaux performants dont l'intéressé pourrait bénéficier en cas de nécessité ;

considérant cependant qu'il ne peut apporter la preuve que les autorités italiennes lui auraient refusé ou lui refuseraient des soins médicaux ;

considérant qu'il n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (demande de régularisation pour motif médical) ni sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 ; considérant par conséquent que cet argument ne peut pas constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003 ;

considérant qu'à la question 36 du formulaire Dublin concernant les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de sa demande d'asile (l'Italie), lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré ne pas vouloir retourner en Italie car une personne avec qui il aurait eu des problèmes aurait à son service des agents présents en Italie, ce qui constituerait un danger pour l'intéressé ;

considérant l'absence d'élément et de preuve qui permettraient d'attester ses déclarations ;

considérant que l'avocat de l'intéressé, dans son courrier du 18.10.2013, déclare également que son client serait menacé en Italie par des amis de la personne pour qui il travaillait en Géorgie ; considérant que son avocat déclare que les droits des demandeurs d'asile sont régulièrement violés en Italie ;

considérant que son avocat déclare que les autorités italiennes ne disposeraient pas de suffisamment de place dans les centres d'accueil pour les demandeurs d'asile ; considérant qu'il joint à ce courrier des rapports de l'OSAR (Organisation suisse d'aide aux réfugiés) et un rapport de NOAS (Norwegian Orgaznization for asylum seekers) ;

considérant le manque d'actualité du rapport de NOAS (avril 2011) ;

considérant que les objections relatives à l'accueil des candidats par les autorités italiennes ne suffisent pas pour faire obstacle au Règlement Dublin; considérant qu'il n'est pas prouvé que l'intéressé n'aurait pas de place en centre d'accueil en Italie ;

considérant que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjuncture (sic.) instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30/10/91, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111);

considérant cependant que l'Italie est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le requérant peut faire valoir ses droits;

considérant que ni l'intéressé ni son avocat dans le courrier du 18.10.2013 ne démontrent pas que les droits de l'intéressé ne sont pas garantis en Italie, pays qui est lié, comme la Belgique, par des normes de droit international ou européennes;

considérant que ni le candidat ni son avocat ne démontrent pas par des éléments probants que l'intéressé subirait en Italie des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités italiennes, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'ils ne démontrent pas de quelle manière il encourt concrètement un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants en cas d'éloignement vers l'Italie;

considérant que ni le requérant ni son avocat n'ont pas apporté la preuve que les autorités polonaises (sic.) ne sauraient protéger l'intéressé d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

considérant par conséquent que ces arguments ne peuvent pas constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003 ;

considérant qu'il déclare ne pas avoir de membre de famille en Belgique ;

considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités italiennes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ;

qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ; considérant que les autorités belges disposent d'un délai de six mois à partir de l'accord pour assurer le transfert de l'intéressé vers l'Italie ;

pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du Règlement 3 (sic.).

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen(3), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes italiennes à l'aéroport de Bologne ».

1.4. A la même date, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de maintien dans un lieu déterminé, lui notifiée le jour même.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 51/5, § 3ième, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, remplacé par la loi du 15 septembre 2006,

Considérant que le nommé [G.V.] né à (...), le (...), de nationalité Géorgie, a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire en date du 04.02.2014;

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 9.4 du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 17.09.2013 ;

considérant que l'intéressé déclare avoir quitté la Géorgie légalement par avion en date du 13/09/2013 et a rejoint l'Italie en passant par la Turquie ; considérant que le candidat serait resté à Rome en Italie jusqu'au 14/09/2013, date à laquelle il a quitté le pays par train pour se rendre en Belgique ;

considérant que l'intéressé a voyagé avec son passeport personnel (...), délivré le 09.08.2013) contenant un visa Italien délivré par l'ambassade d'Italie à Tbilisi en date du 22/08/2013 (*) ;

Visa (...), de type C pour entrées multiples

Validité du visa : 16 jours du 31/08/2013 au 30/09/2013.

Délivré le 22.08.2013

considérant qu'il n'y a aucune preuve selon laquelle l'intéressé aurait quitté le territoire des Etats membres depuis l'expiration de son visa ;

considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de reprise en charge de l'intéressé en date du 15.10.2013 ; considérant que les autorités italiennes ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 9.4 du Règlement 343/2003 en date du 09.01.2014 (Nos réf : (...) - réf de l'Italie: (...)) ;

Estimant dès lors que le maintien de l'intéressé en un lieu déterminé est rendu nécessaire pour garantir son éloignement effectif du territoire;

il est décidé de maintenir l'intéressé au centre 27 bis chaussée de Tervuren 300 1820 Steenokkerzeel. »

2. Recevabilité du recours

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours, en ce qu'il est introduit à l'encontre de la décision de maintien dans un lieu déterminé, en se référant à l'arrêt n° 60 039 du 25 octobre 2010 du Conseil de céans. Elle soutient également que « *le recours est irrecevable à défaut d'intérêt dès lors que la décision (annexe 26 quater) a déjà reçu sa pleine exécution puisque le requérant a été transféré le 12/02/2014 vers l'Italie* ».

Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante a, quant à elle, souligné que « *si certes l'ordre de quitter le territoire a été exécuté, il n'en reste pas moins que le requérant a toujours intérêt à agir contre la décision de refus de séjour* » dès lors que son annulation « *lui permettrait de reprendre sa procédure d'asile ab initio, et obtiendrait un séjour légal, matérialisé par une annexe 26, et rien n'empêcherait un retour du requérant en Belgique afin d'y poursuivre sa procédure d'asile* ».

2.2. S'agissant de la décision de privation de liberté constituant le second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard, eu égard à l'article 71, alinéa 1^{er}, de la Loi. Le recours est, par conséquent, irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre la seconde décision entreprise.

2.3. Quant à l'intérêt au recours en ce qu'il est dirigé à l'encontre de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci.

Pour le reste, le Conseil relève, au vu de la pièce versée par la partie défenderesse au dossier de la procédure, ainsi que des déclarations effectuées par les parties à l'audience, qu'en l'occurrence, il n'est pas contesté que le requérant a été transféré vers l'Italie.

Dès lors, le Conseil estime qu'en toute hypothèse, le requérant n'a plus intérêt au recours qu'il dirigeait à l'encontre de la décision de refus de séjour querellée qui, précisément, faisait notamment état de ce « (...) l'intéressé a voyagé avec son passeport personnel (n° (...)), délivré le 09.08.2013) contenant un visa Italien (...) ; qu'il n'y a aucune preuve selon laquelle l'intéressé aurait quitté le territoire des Etats membres depuis l'expiration de son visa ; (...) que les autorités italiennes ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 9.4 du Règlement 343/2003 en date du 09.01.2014 (...) ; (...) les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du Règlement 3 (sic.). En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes italiennes à l'aéroport de Bologne ».

Le Conseil rappelle, en effet, que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), *quod non* dans le cas d'espèce où il n'est pas contesté que la décision querellée a été exécutée dans tous ses aspects, en ce compris celui relatif au refus de séjour opposé au requérant. Il en va d'autant plus ainsi que la partie requérante ne démontre aucunement que la demande d'asile du requérant ne serait pas traitée par les autorités italiennes, depuis qu'il a été pris en charge par celles-ci, et reste dès lors en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante s'est contentée de se référer à la sagesse du Conseil.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le recours est également irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUT,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUT

M.-L. YA MUTWALE